



Arrêt

n° 210 811 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique ife et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire du village d'Atake-Oligbagbo mais à votre naissance, constatant que vous étiez de sexe féminin, votre père a refusé que votre mère vous ramène à la maison. Vous êtes donc parties vivre à Lomé où vous avez grandi et toujours vécu.

Vous avez été élevée dans la foi chrétienne et avez même eu une fonction au sein d'une église. A partir de l'âge de 18 ans vous êtes retourné épisodiquement chez votre père. Le 31 décembre 2012, votre père souffrant vous a fait part du fait que vous aviez été choisie par les oracles afin de lui succéder, ce

que vous avez refusé en raison de votre foi chrétienne. Le 26 juillet 2013, votre père s'est éteint. Vous vous êtes donc rendue au village pour les funérailles, votre oncle et des adeptes de feu votre père voulaient que vous repreniez la fonction de votre père mais une fois encore vous avez refusé et êtes retournée à Lomé. Au cours du mois d'août, des proches de votre père sont venus à votre domicile, dans votre commerce et au sein de votre église afin de faire pression sur vous, proférer des menaces à votre rencontre. Vous avez tenté d'aller voir les autorités mais celles-ci ont refusé d'agir du fait qu'il s'agissait d'intimidations sans preuve et que votre histoire est d'ordre familial et ressort du vaudou.

Le 30 août 2013, vous avez été enlevée par votre oncle et deux adeptes du vaudou afin d'être amenée au village et placée dans un couvent vaudou. Vous y avez été détenue, menacée, maltraitée et abusée durant un mois. Le 30 septembre 2013, vous avez profité de l'état d'ivresse de vos geôliers pour vous évader. Vous vous êtes rendue successivement à la gendarmerie d'Anié et d'Atakpamé pour porter plainte mais il vous a été répondu que le problème de vaudou était d'ordre familial. Vous avez rejoint Lomé, êtes allée au commissariat central où il vous a été dit que les faits ne s'étaient pas déroulés dans leur zone de travail. Votre pasteur et votre mère vous ont ensuite emmené à la clinique où vous avez été hospitalisée durant huit jours. Plus tard, vous êtes entrée en contact avec l'association ACAT-TOGO qui vous a apporté un certain soutien, le secrétaire du Synode des Eglises Charismatiques qui a fait appel au président des prêtres vaudous qui vous a conseillé d'accepter la fonction et enfin un avocat qui vous a fait savoir que la procédure pouvait durer de longues années. Afin de ne pas être découverte, vous vous êtes rendue chez la tante de votre pasteur mais le 23 octobre 2013, vous avez vu des adeptes vaudou arriver chez cette dame. Vous avez pris la fuite puis, sur conseil de votre pasteur, vous vous êtes rendue dans une auberge. Le pasteur a alors entrepris les diverses démarches nécessaires à votre départ du pays. Vous avez ainsi quitté le Togo, par voie aérienne le 27 octobre 2013 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 28 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes trois jours plus tard, le 31 octobre 2013.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 22 octobre 2014. Le 24 novembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A l'appui de sa requête, votre avocat a déposé une série de documents, à savoir : un document CEDOCA référencé 2013-002w traitant du vaudou au Ghana, un certificat médical, le courrier accompagnant le certificat médical scanné, une attestation de l'avocat de la requérante au Togo, une sommation interpellative, une attestation de Novation Internationale, une attestation de REJADD (Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement), un certificat médical du 20 mars 2014, un certificat médical du 3 novembre 2014, une carte de visite du docteur [B.], une attestation du Synode des Eglises Charismatiques de Lomé Golfe, une attestation du pasteur [E.], une attestation de l'Eglise du seigneur Jésus roi de gloire internationale du 10 octobre 2014 et la liste des témoins qui ont contresigné l'attestation ainsi que leur carte d'identité, la facture d'une auberge, le certificat de décès et l'extrait d'acte de décès votre mère, un e-mail de votre fille du 3 novembre 2014, un document comportant un tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou, un article de presse intitulé « initiation forcée au vaudou : deux jeunes refusent leur enrôlement », un article émanant de Immigration and Refugee Board of Canada « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une religion ».

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, annulé la décision du Commissariat général, car s'il constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante, il observe que sont joints à la requête des attestations établies par un avocat, par des associations de défense des droits de l'homme au contenu circonstancié faisant état des persécutions que vous auriez subies et de l'intervention d'un pasteur. Il demande donc des mesures d'instruction complémentaires dévolues au Commissariat général à savoir l'évaluation de l'authenticité et de la force probante des attestations déposées. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

Lors de votre audition, vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir : l'original de l'extrait de décès de votre mère, l'original du certificat médical de la polyclinique Biova daté du 03 novembre 2014, l'original du certificat médical du 20 mars 2014, l'original de la sommation interpellative, l'original de l'attestation du pasteur [E.] du 24 mars 2014, l'original de l'attestation de l'association du synode des églises charismatiques de Lomé golfe datée du 23 octobre 2014, l'original de l'attestation de Novation internationale datée du 27 octobre 2014, l'original de l'attestation de l'Eglise du seigneur Jésus roi de gloire internationale du 10 octobre 2014, l'original de la facture d'une auberge, l'original de l'attestation de

REJADD du 29 octobre 2014, l'original de l'attestation de votre avocat au Togo datée du 27 octobre 2014, deux articles provenant d'une source inconnue, une recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 13 juillet 2015, une attestation de l'Association Nationale Des Prêtres Vaudou du Togo datée du 29 juin 2015 et 7 articles provenant d'Internet relatifs à la pratique du vaudou et aux sacrifices humains.

Le 28 février 2017, le Commissariat général a pris une décision refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 avril 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°191.622 du 5 septembre 2017, relevant qu'il ressort que les débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par vous-même. En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher dans votre cas en connaissance de cause. En effet, le Conseil constate que le récit écrit que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 1er avril 2014 ne figure pas au dossier administratif. Le Commissariat général n'a donc pas jugé opportun de vous entendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous avez été convoquée à trois reprises au Commissariat général afin d'être entendue sur les raisons de votre demande d'asile et ce les 13 février 2014, 27 février 2014 et 19 mars 2014 et que vous ne vous êtes présentée à aucune de ces convocations.

Quoi qu'il en soit, vous avez donc fait parvenir un récit par écrit au Commissariat général en date du 1er avril 2014 (voir document n°1 joint au dossier administratif, dans l'onglet « Documents » après annulation - arrêt n°191.622 du 5 septembre 2017) et dans la mesure où le Commissariat général a l'obligation de vous convoquer mais pas nécessairement de vous entendre, au vu de vos absences répétées, il peut examiner tous les éléments qui sont présents dans votre dossier, ce qui est donc le cas céans.

Au vu des éléments présents dans votre dossier (déclaration Office des étrangers du 7 novembre 2013 ; questionnaire du Commissariat général complété le 7 novembre 2013 avec l'aide d'un interprète et récit rédigé par vos soins et envoyé le 1er avril 2014), vous invoquez donc à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des adeptes du vaudou servi par feu votre père pour avoir refusé de succéder à votre père en tant que prêtre vaudou et ce en raison de l'incompatibilité entre cette fonction et votre religion. Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte à l'appui de cette demande d'asile. Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

Relevons que lors de votre dernière audition au Commissariat général, à la question de savoir si vous désiriez modifier certaines choses dans vos diverses déclarations vous avez répondu par la négative (voir audition du 16/07/15 p.3).

Force est ensuite de constater que vos propos manquent de constance. En effet, dans un premier temps, vous avez déclaré avoir quatre enfants, deux filles – de 24 et 15 ans – et deux garçons – de 13 et 11 ans, tous résidant au Togo et n'ayant aucune famille ou compatriote que vous connaissiez en Europe (Déclaration Office des étrangers, rubriques 16 et 21 ; Questionnaire, rubrique 6). Dans un second temps toutefois, vous mentionnez l'existence d'une fille résidant en France ainsi que d'un autre fils (récit envoyé le 1er avril 2014 pp. 1 et 5). De même dans un premier temps, vous n'aviez mentionné ni le fait que vous aviez obtenu un visa pour la France en 2013 ou que vous ayez voyagé dans ce pays en juillet 2013 (Déclaration Office des étrangers, Questionnaire) alors qu'ensuite vous faites mention de ce voyage. Expliquer cette omission par le fait que vous avez renié cette fille car elle vous a refusé son aide (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 1) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous vous deviez de dire la vérité dès l'introduction de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les membres de votre famille, le Commissariat général constate que dans les demandes de visa introduites auprès de l'ambassade de France vous faites référence en 2010 à trois

enfants seulement et en 2013, vous affirmez avoir un fils et deux filles au pays (étant fonctionnaire, étudiant en 4ème année et plombier) ainsi qu'une fille en France, comptabilisant ainsi quatre enfants.

Cette tentative de dissimuler des informations aux autorités belges ainsi que ce manque de constance entament sérieusement la crédibilité de vos propos.

Invitée à vous étendre sur cette question lors de votre dernière audition, vous n'avez fourni aucun élément neuf pouvant contrebalancer ces conclusions (voir audition du 16/07/15 p.3).

En ce qui concerne les faits survenus au Togo, des divergences dans vos déclarations ont également été relevées lors de l'analyse de votre dossier.

Ainsi, vous déclarez d'une part qu'entre le décès de votre père et votre enlèvement, vous aviez été victime de menaces de mort, de tapage à votre domicile et de vandalisme dans votre boutique et chez le pasteur (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 2), faits que vous n'aviez nullement mentionnés auparavant. Aussi, vous déclarez tantôt avoir été désignée par le frère et la soeur de votre défunt père pour remplacer celui-ci à la tête du vaudou (Questionnaire, rubrique 3.5) et tantôt que votre père, plusieurs mois avant son décès, se sachant malade, vous avait avertie qu'il avait consulté les oracles qui lui avaient fait savoir qu'ils vous avaient choisie pour cette fonction (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 1). Au cours de votre audition au Commissariat général il vous a été demandé de vous expliquer sur ce point. Toutefois, vous n'expliquez pas ces divergences narratives en restant sur vos dernières déclarations et en mettant en avant une erreur d'interprétation de la part du Commissariat général (voir audition du 16/07/15 p. 3 et 4).

De même, en ce qui concerne votre séquestration dans le couvent, vous mentionnez d'abord avoir été détenue le 30 septembre 2013 pendant 30 jours (Questionnaire, rubrique 3.1) et ensuite vous déclarez qu'après une détention de 30 jours, vous vous êtes évadée le 29 ou 30 septembre 2013 (Questionnaire, rubrique 3.5).

Eu égard à ces persécutions, vous mentionnez dans un premier temps trois persécuteurs, à savoir votre oncle et deux adeptes du vaudou (Questionnaire, rubrique 3.5) alors qu'ultérieurement, vous faites mention de quatre persécuteurs dans la mesure où votre tante participait également aux menaces et à votre séquestration (récit envoyé le 1er avril 2014 pp. 1-3). En revenant sur cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général en vous bornant à expliquer que lors de votre premier enlèvement ils étaient 3 et lors des autres événements ils étaient 4 (voir audition du 16/07/15 p.4).

L'existence de ces divergences renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Outre ces divergences, diverses incohérences émaillent la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général s'étonne du fait que vous soyez « choisie » pour remplacer votre père à la fonction de chef des vaudous alors que non seulement celui-ci vous avait quasiment reniée à votre naissance du fait que vous étiez une fille, que vous n'avez jamais été élevée dans le culte vaudou ou suivi la moindre initiation ou formation en ce sens mais que vous étiez une fervente catholique. A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (voir document joint au dossier administratif, dans l'annexe après annulation – arrêt n°191.622 du 5 septembre 2017, « Information des pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « La vaudou », 17 novembre 2017), que même si les deux religions ne sont certes pas incompatibles, cette fonction est généralement très convoitée par diverses personnes vu le prestige et le pouvoir liés à la fonction et que même si c'est la divinité qui décide, c'est en fonction des prétendants présentés par les adeptes, que diverses personnes sont initiées dès leur plus jeune âge pour éventuellement assumer ce rôle plus tard. Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir pour quelle raison, vu votre profil, vous auriez été choisie pour cette fonction dont vous ne vouliez pas. Le fait de refuser cette fonction laissant présager que vous ne voudriez ou ne pourriez pas l'assumer de façon consentante et consciencieuse, ce qui n'est pas dans l'intérêt du vaudou que vous devriez servir ou de votre famille que vous devriez prendre en charge à ce niveau.

Aussi, il est incohérent que si votre père, se sachant souffrant et voulant assurer sa succession, s'adresse à l'oracle en décembre 2012 afin de connaître le nom de son successeur, n'entame aucune démarche avant son décès en juillet 2013 afin de vous convaincre ou de commencer à vous initier à

cette fonction de prestige et de responsabilités qui vous était destinée et qui nécessite un minimum de savoir et de savoir-faire. En effet ce manque de précaution est invraisemblable si l'on doit assurer la pérennité de sa fonction ou la transmission de ses compétences.

En ce qui concerne les personnes qui vous menacent, vous déclarez qu'elles sont venues vous menacer la première fois le 7 août 2013 à votre domicile en votre absence et avoir été avertie par un voisin (récit envoyé le 1er avril 2014, p. 2). Il est étonnant que ce voisin ait pu les identifier aussi précisément alors qu'à priori il ne les connaissait pas auparavant et que ces personnes viennent de votre village situé à deux heures de route (vu que vous dites avoir été enlevée à 4h du matin et avoir été enfermée dans le couvent vaudou de votre village d'origine à 6h du matin – récit envoyé le 1er avril 2014 p. 2).

De même, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que, durant votre séquestration, vous puissiez situer avec autant de précisions (date et heure) certains événements alors que d'une part vous avez été enfermée violemment dans cet endroit, détenue durant un mois au cours duquel vous avez été frappée, maltraitée et violée et que d'autre part, il ressort de vos déclarations que ce lieu était obscur (vous déclarez être restée dans l'obscurité, que par la lueur du jour vous y voyiez des choses horribles et d'autres que vous ne voyiez pas bien et que lorsque votre oncle est venu vous montrer les ossements humains, il détenait une lampe torche) (Questionnaire, rubrique 3.5, récit envoyé le 1er avril 2014 pp. 2 et 3).

A cet égard, vous mentionnez que votre oncle vous a donc montré un trou contenant des ossements et des crânes humains et qu'il vous a menacée de vous montrer la tête d'un blanc qui lui sert de pouvoir (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 3). Ces déclarations laissent penser que votre famille s'adonne donc à des sacrifices humains, ce qui ne correspond nullement aux informations objectives dont il est fait référence supra (voir document joint au dossier administratif, dans farde après annulation – arrêt n°191.622 du 5 septembre 2017, « Information des pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « La vaudou », 17 novembre 2017) selon lesquelles les sacrifices humains n'existent pas dans la pratique du vaudou au Togo. Afin de répondre à cet argument, vous avez déposé lors de votre dernière audition 7 articles provenant d'Internet (voir farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°15). Or, ces articles proviennent de sources sujettes à caution (www.rumeursdabidjan.net, <http://lavanemurphy.canalblog.com>, etc...), ils ne s'appuient sur aucune enquête sérieuse, à l'inverse des informations objectives relatant la pratique des sacrifices humains et les photographies de crânes sur un marché de Lomé ne permettent pas d'attester qu'ils proviennent de sacrifice. De surcroît, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que : « Toutes les sources consultées relèvent la grande précarité des médias, les carences en formation ainsi que les manquements à la déontologie. Le journalisme d'investigation est rare. » (voir farde information des pays après annulation arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015 – COI Focus Togo « Etat des lieux des médias » du 12/07/16).

De plus, compte tenu de l'acharnement de votre oncle, votre tante et des adeptes du vaudou à vous retrouver et à vous obliger à succéder à votre père, les circonstances faciles de votre fuite providentielle du couvent ne peuvent être considérées comme étant cohérentes.

Enfin et au surplus, le Commissariat général s'étonne du fait que vous vous soyez cachée mais n'ayez pas quitté le pays après avoir constaté que vos différentes démarches étaient vaines. En effet, vous vous cachez dès le 8 octobre 2013 car vous estimez votre vie en danger mais dans la mesure où votre visa pour la France était encore valable (Farde Information des pays, copie partielle d'un passeport togolais à votre nom) et que vous n'aviez aucun problème avec vos autorités - celles-ci ayant affirmé ne pas intervenir dans ce genre d'affaires – aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous n'avez pas profité de cette opportunité.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez des documents qui ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous présentez un certificat médical fait le 20 mars 2014 par un médecin de la polyclinique Biova de Ahligo (farde inventaire des documents, document n° 1 ; farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°2). Dans ce document, il est question d'une hospitalisation de 8 jours et des

constats médicaux effectués. En ce qui concerne la polyclinique Biova elle-même, il est étonnant que cette polyclinique, regroupant de nombreuses spécialités, ne soit pas reprise dans la liste des cliniques et polycliniques de la ville de Lomé (farde Information des pays, cliniques et polycliniques à Lomé, goafricaonline.be ; le228229espacepro.com). Quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet d'établir dans quelles circonstances ces séquelles constatées auraient été occasionnées.

De plus, vous avez déposé une attestation sur honneur de ce même médecin datée du 03 novembre 2014 (voir farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°3), outre le fait qu'elle n'apporte aucun élément nouveau, force est de constater que la signature apposée sur ce document n'est pas la même que sur le précédent, ce qui amoindrit nettement la force probante de ces documents.

Vous déposez également une attestation circonstancielle datée du 24 mars 2014 (que vous avez redéposé en version originale lors de votre dernière audition) et rédigée par le pasteur [E.] (farde inventaire des documents, document n° 2 ; voir farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°5). Dans ce courrier, ce pasteur atteste aux autorités belges avoir été témoin des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il s'agit donc d'un document non seulement rédigé à votre demande mais dont la force probante est limitée. En effet, dans la mesure où vous étiez proche de ce pasteur, aucun élément ne permet de s'assurer de la fiabilité et la sincérité de son auteur. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Il en va de même pour l'attestation de Synode des Eglises Charismatiques de Lomé Golfe étant donné que cette association a été saisie par le prêtre en question (voir farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°6). Par ailleurs, son rédacteur ne fait que reprendre les mêmes considérations que vous avez exposées et il ne développe aucunement les démarches qu'il aurait entreprises auprès des autorités et autres associations. Ce document ne possède donc pas la force probante nécessaire pour emporter la conviction du Commissariat général.

Dans le même ordre d'idée, l'attestation de Novation internationale fait suite aux démarches entreprises par le Synode des Eglises Charismatiques de Lomé Golfe, mais quand bien même il explique avoir joué un rôle de médiateur entre les protagonistes à la cause, il ne développe aucunement quand ils l'ont fait, avec qui, comment, ce qui s'est passé, pourquoi ils ne sont pas arrivés à jouer leur rôle de médiation, etc... (voir farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°7). Relevons également que le site Internet indiqué sur ce document est inactif. Ce document possède donc à nos yeux une force probante insuffisante.

Mais encore, vous déposez un témoignage des membres de l'Eglise Roi de Gloire international et une liste de témoins oculaires (voir farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°8 ; farde documents recours CCE – n°12). Or, comme relevé supra, il s'agit de la congrégation du pasteur dont vous étiez proche, donc à nouveau la force probante de ce document rédigé à votre demande est limitée. En effet, dans la mesure où vous étiez proche de ce mouvement, aucun élément ne permet de s'assurer de la fiabilité et la sincérité de son auteur. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance, qu'il relate des événements qui se sont réellement produits et qu'il s'agit réellement de témoins oculaires. Par ailleurs, dans ce document il est indiqué que des contacts ont été pris auprès de de l'ACAT-Togo (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Togo). Le Commissariat général a dès lors pris contact avec cette association pour vérifier ces faits, contacts dont il ressort : « En effet, dans le courant de 2013, nous avons enregistré si ma mémoire ne me trompe, au moins 6 cas de ce genre concernant des menaces provenant de tenants de traditions vodou. Actuellement, nous sommes au regret de vous informer que la situation liée à des difficultés d'accès aux dossiers de notre organisation suite à des changements administratifs et structurels ne nous permet pas de vous préciser l'identification de la personne dont vous voudriez avoir les informations. Toute information de notre part proviendrait d'une pure spéculation ». (voir farde informations des pays après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, COI-CASE, CEDOCA-TGO2015-004 du 09/07/15). Il est donc impossible de vérifier que l'un de ces six cas corresponde à votre récit d'asile.

De surcroît, vous avez manifestement tenté de tromper les instances chargées de l'asile en Belgique en déposant une attestation du REJADD datée du 29 octobre 2014 (voir farde documents – n°10).

En effet, le CEDOCA a pris contact avec cette association et ce document est manifestement un faux : « J'ai pris connaissance du document signé par un fraudeur au demeurant inconnu au nom et pour le compte du REJADD que vous nous avez envoyé pour son authentification [...] Nous avons constaté

tous au niveau du CA que le cachet et la signature qui sont apposés sur le document en question sont falsifiés par son auteur dont le Conseil d'Administration du REJADD ignore son identité. [...]Le fraudeur dit que nous avons été saisis du dossier le 21 Août 2014, ce qui est archi faux [sic]. For [sic] de tout ce qui précède et ainsi décidé, le REJADD ne reconnaît pas ce document qu'il qualifie de document fraudé par son auteur au demeurant inconnu » (voir *farde informations des pays – COI CASE TGO 2015-012 du 11/01/16*). Ce constat ôte toute force probante en ce document et tend à discréditer de manière totale vos assertions et l'ensemble des documents que vous déposez.

Ainsi, si vous déposez également une recommandation de la LTDH datée du 13 juillet 2015 (voir *farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°14*), laquelle a été déclarée comme étant authentique après recherches menées par le CEDOCA (voir *farde informations des pays après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, COI CASE TGO2015-013 du 29/11/16*), notons qu'outre votre volonté manifeste de tromper le Commissariat général en produisant des faux, que cette association n'a été contactée que deux ans après les faits, par le pasteur avec lequel vous êtes proche et qu'elle n'explique en rien les démarches entreprises par ladite association. Ce document à une force probante limitée qui ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant à l'attestation de l'Association nationale des prêtres vaudou du Togo, les mêmes considérations (et donc conclusions) quant à la manière dont elle a été saisie et la pauvreté de son contenu quant aux médiations entreprises lui sont applicables (voir *farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°15*).

L'attestation de votre avocat Me [A.] (voir *farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°11*) est une pièce unilatérale qui a été rédigée par une partie dont la tâche est de défendre les intérêts de sa cliente et dont la véracité ne peut être vérifiée. L'analyse de ce document appelle les constats suivants : premièrement votre avocat ne fait que reprendre de manière très résumée un exposé des faits ; faits qui sont remis en cause par la présente décision. Deuxièmement, votre avocat informe de la possibilité d'une procédure devant les cours et tribunaux de la République togolaise et que les actes mentionnés entrent dans le champ d'application de la législation togolaise. En conclusion, ce document, à lui seul, ne peut renverser le sens de la présente décision.

La sommation interpellative (voir *farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°4*) est quant à elle sujette à caution étant donné qu'il ressort entre autre de nos informations objectives que : « L'ONG Transparency International, dans son rapport de 2015, évalue le Togo parmi les pays corrompus, le classant à la 107ème place sur 168 pays. Le rapport du département d'Etat américain de 2015 portant sur l'année 2014 relève des pratiques fréquentes de corruption par des fonctionnaires et ce, en toute impunité » (voir *farde information des pays après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, COI Focus Togo « Authentification de documents officiels » du 25/02/16*). Qui plus est ce document a été rempli uniquement sur base de vos déclarations qui, rappelons-le, n'ont pas été tenues pour crédibles dans la présente décision.

Ensuite, lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un document de réponse CEDOCA (voir *farde documents recours CCE – n°1*). Notons premièrement, qu'il s'agit d'un document portant sur la pratique du vaudou au Ghana et qu'il n'apporte aucun élément neuf dans l'analyse de votre dossier, dans le sens où ces informations ne contredisent aucunement celles versées au dossier concernant la pratique du vaudou au Togo.

Quant à l'e-mail du docteur Jacques Luc et le justificatif de votre absence à l'audition du 19 mars 2015, il se contente de justifier la dite absence et n'apporte aucun élément probant permettant de renverser le sens de cette décision (voir *farde documents recours CCE – n°2*).

Vous déposez également un texte relatant l'histoire de Madama [B. E.] (voir *farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°12*), mais aucune source n'est présente sur ce document ce qui empêche manifestement de vérifier ces informations et, qui plus elle ne relate aucunement votre cas personnel, de sorte que ce témoignage ne peut permettre au Commissariat général de statuer autrement sur votre demande d'asile.

Quant à l'article Internet déposé lors de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (voir *farde documents recours CCE- n°14*), il relate la situation du vaudou au Bénin et non au Togo et ne n'invalidé pas les informations objectives à dispositions du Commissariat général reprises supra.

Concernant l'e-mail de votre fille (voir farde documents recours CCE- n°15), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Pour le surplus, cette missive n'apporte que peu de nouveaux éléments puisqu'elle évoque les problèmes rencontrés par votre famille et suite à votre départ. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalidier le sens de la précédente décision.

Le tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou (voir farde documents recours CCE – n°16), n'apporte aucun élément concret et personnel relatif à votre récit d'asile puisqu'il s'agit d'un document à portée générale sans aucune individualisation.

La note de l'auberge Ntifafa de Aneho atteste tout au plus que vous avez passé 4 nuitées (du 23/10 au 27/10/13) dans cet établissement, mais aucunement les faits à la base de votre demande de protection internationale (voir farde documents après annulation - arrêt n° 146.951 du 02 juin 2015, n°9). Soulevons toutefois que cette note a été rédigée plus d'un an après votre séjour (à savoir le 03 novembre 2014), ce qui amoindrit sa force probante.

L'extrait d'acte de décès de votre mère se contente quant à lui d'en attester, sans pour autant en apporter les causes de ce dernier (voir farde documents recours CCE – n°1).

Pour tous ces motifs, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, de reformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle demande par ailleurs de condamner la partie adverse aux dépens.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil observe que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile la crainte d'être persécutée en raison de son refus de succéder à son père dans la charge de prêtre vaudou.

4.7. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante dépose un document CEDOCA référencé 2013-002w traitant du vaudou au Ghana, un certificat médical (concernant son impossibilité de se présenter à l'audition du 19 mars 2014), le courrier accompagnant le certificat médical scanné, une attestation de l'avocat de la requérante au Togo, une sommation interpellative, une attestation de Novation Internationale, une attestation de REJADD (Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement), un certificat médical du 20 mars 2014, un certificat médical du 3 novembre 2014, une carte de visite du docteur B., une attestation du Synode des Eglises Charismatiques de Lomé Golfe, une attestation du pasteur E., une attestation de l'Eglise du seigneur Jésus roi de gloire internationale du 10 octobre 2014 et la liste des témoins qui ont contresigné l'attestation ainsi que leur carte d'identité, la facture d'une auberge, le certificat de décès et l'extrait d'acte de décès la mère de la requérante, un e-mail de la fille de la requérante du 3 novembre 2014, un document comportant un tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou, un article de presse intitulé « initiation forcée au vaudou : deux jeunes refusent leur enrôlement », un article émanant de Immigration and Refugee Board of Canada « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une religion », deux articles provenant d'une source inconnue, une recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 13 juillet 2015, une attestation de l'Association Nationale Des Prêtres Vaudou du Togo datée du 29 juin 2015 et 7 articles provenant d'Internet relatifs à la pratique du vaudou et aux sacrifices humains.

4.8. La Commissaire adjointe indique dans sa décision que ces documents, à l'exception du document du REJADD, n'ont qu'une force probante limitée ou insuffisante en raison d'anomalies relevées sur certains de ces documents, de la proximité des leurs auteurs avec la requérante, du caractère trop peu précis de leur contenu, de leur manque de pertinence ou de la corruption qui règne au Togo. Par ailleurs, elle refuse toute force probante au document du REJADD en raison de son caractère frauduleux.

4.9. En l'espèce, concernant le certificat médical et de l'attestation rédigés par le docteur B. P., de la polyclinique B., le Conseil ne constate pas de différence évidente entre les signatures apposées sur les deux documents. En outre, le seul fait que cette polyclinique n'apparaissent pas dans les résultat de recherche sur deux sites « internet » ne suffit pas à remettre en cause l'existence même de celle-ci. Le Conseil estime dès lors que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause la force probante de ces documents.

Dans le certificat médical, le Docteur B. P. atteste avoir soigné la requérante du 30 septembre au 7 octobre 2013, laquelle souffrait « de courbatures, de maux de ventre et qui présentait des plaies et des gonflements sur son corps significatifs aux violences faites sur sa personne. » Il précise par ailleurs « des analyses gynécologiques prouvent qu'elle a bien subi des agressions sexuelles ». Le Conseil constate que les constatations objectives du médecin sont en concordance avec les déclarations de la requérante qui déclare avoir subi des violences sexuelles durant sa séquestration dans le couvent vaudou de son défunt père et avoir été conduite le 30 septembre 2013, le jour où elle a réussi à s'évader de ce couvent, dans une clinique où elle a été hospitalisée durant huit jours. Le Conseil estime dès lors que le certificat médical délivré par le docteur B. P. constitue un commencement de preuve des persécutions et violences invoquées par la requérante.

4.10. Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation rédigée par la Ligue togolaise des droits de l'homme, a été reconnue comme authentique par le Président de cette organisation (« COI case – TGO2015-013 » du 29 janvier 2016. Dans cette attestation, la LTDH confirme avoir été saisi dans l'affaire de succession de vaudou de la requérante et avoir reçu la visite du pasteur E. le 28 mai 2015 en raison des menaces qui pèsent sur lui et son église pour son implication dans la fuite de la requérante. Elle affirme également ne pouvoir les aider en raison de moyens de protection limités. Dans cette attestation, la LTDH, qui relate les problèmes rencontrés par la requérante au Togo, demande aux autorités belges de porter une attention particulière à la demande d'asile de la requérante et de ne pas la renvoyer au Togo.

Le Conseil estime dès lors que l'attestation de cette association de défense des droits de l'Homme constitue un commencement de preuve des faits invoqués par la requérante.

4.11. Le Conseil relève encore que la requérante dépose un témoignage du pasteur de son église, le Pasteur T. E., ainsi qu'un témoignage des nombreux membres de cette église, lesquels ont été témoins des violences, poursuites, agressions et menace de mort menées à l'encontre de la requérante et les adeptes de l'église par son oncle N. O. Il y est également fait mention de l'aide demandée à l'association des droits de l'Homme ACAT-TOGO. Le Conseil constate qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que cette association a effectivement été contactée à six reprises en 2013 pour des affaires liées au vaudou, mais qu'en raison d'un problème lié à l'accès à leurs dossiers, ils ne peuvent confirmer qu'ils ont spécifiquement été contactés dans l'affaire concernant la requérante. Le Conseil estime que le cumul de ces témoignages et du fait que L'ACAT-Togo ait effectivement été contactée en 2013 pour des affaires telles que celle de la requérante permet de considérer ces documents comme des commencements de preuve des problèmes rencontrés par la requérante et les membres de son église.

4.12. Le Conseil relève encore que dans l'attestation rédigée par Novation internationale, cette organisation atteste avoir joué un rôle actif, à savoir celui de médiateur entre les gens du vaudou et ceux de l'église du synode dans l'affaire de la requérante.

4.13. Il en est de même concernant l'attestation émanant du Synode des églises charismatiques de Lomé Golfe, qui affirme également avoir joué un rôle dans la recherche de solution concernant l'affaire de la requérante, en s'adressant notamment à « l'autorité spirituelle vaudou » afin de chercher une solution pour apaiser les menaces qui pèsent sur la requérante, le pasteur T. E. et les fidèles de son église. Le Conseil constate que l'association Nationales de prêtres vaudou du Togo atteste également avoir été contactée dans la recherche d'une solution concernant la succession du père de la requérante comme prêtre vaudou et les problèmes rencontrés par la requérante et les personnes de sa congrégation religieuse l'ayant aidée.

4.14. Le Conseil, pour sa part n'aperçoit aucun élément objectif de nature à remettre en question l'authenticité des éléments de preuve visés ci-avant, il s'ensuit qu'ils constituent, sinon une preuve certaine, au moins des indices sérieux de la réalité du refus de la requérante de succéder à son père dans la fonction de prêtre vaudou, des violences qui lui ont été infligées et des poursuites dont elle est l'objet.

4.15. Par ailleurs, le Conseil estime que les arguments de la partie défenderesse pour remettre en cause séquestration de la requérante dans le couvent et les violences qu'elle y a subies sont périphériques et ne permettent pas de remettre ces événements en cause. Il estime quant à lui que le récit de la requérante concernant sa séquestration dans le couvent présente une cohérence et une consistance permettant de la considérer comme établie.

4.16. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.17. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière.

4.18. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de sa religion.

4.19. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.20. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.21. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant désormais à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.22. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN